

Numéro de la décision :
DEVECO-2020-15

Affichée le :
Notifiée le :

Titre / NOUVELLES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE SITE CREATIO AGRO AU PROFIT DU CRITT AGRO-ALIMENTAIRE ET BIOTECHNOLOGIES

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 novembre 2017 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de baux et conventions d'occupation,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 mars 2015 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Jean-Luc ALGAY, notamment en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2015.

Considérant la mise à disposition de locaux au profit de l'association CRITT agro-alimentaire et biotechnologies, sur le site CREATIO AGRO, sis 3 rue Marie-Aline DUSSEAU à La Rochelle, consentie par le contrat signé le 21 septembre 2016,

Considérant que certaines de ces modalités d'occupation et d'exploitation ont vocation à évoluer, dans le cadre du contrat signé le 21 septembre 2016.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur Jean-Luc ALGAY, à signer et conclure l'avenant susvisé avec l'association CRITT agro-alimentaire et biotechnologies pour la mise à disposition des locaux du site CREATIO AGRO au profit de cette association.

Article 2 : La direction générale des services sera chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le DATE. **1 2 MARS 2020**

**P/ le Président et par délégation,
Monsieur Jean-Luc ALGAY**



VICE-PRÉSIDENT

P.J. /

- avenant au contrat de concession de la plateforme technologique d'essais du site Creatio AGRO

⇒ **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux



Créatio® AGRO HOTEL D'ENTREPRISES

AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, dont le siège est à LA ROCHELLE, en l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, 6 rue Saint-Michel - BP 1287 - 17086 LA ROCHELLE CEDEX 02, créée aux termes d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente Maritime en date du 24 Décembre 1999,

Représentée par **Monsieur Jean-Luc ALGAY**,

AGISSANT en qualité de Vice-président de ladite COMMUNAUTE, et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par Le Président de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, suivant délibération en date à LA ROCHELLE, du 9 juillet 2015, dont une copie annexée aux présentes.

Ci-après dénommée le « **CONCÉDANT** » ou la « **COMMUNAUTE** »,

d'une part,

ET

L'association CRITT Agro-alimentaire et Biotechnologies, régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est Z.A Technocéan - 1, rue Marie-Aline Dusseau - 17000 LA ROCHELLE, n° SIREN : 353 771 801, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Charente-Maritime le 21 Juin 1989 et publiés au Journal Officiel du 9 Août 1989,

Représentée par son Président, **M. Thierry BOURGEOIS**

Domiciliée à l'effet des présentes dans les locaux concédés.

Ci-après dénommée le « **CONCESSIONNAIRE** »,

d'autre part,

**Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération**

6 rue Saint-Michel
CS 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax. : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
accueil@agglo-larochelle.fr

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de soutien au développement économique local, la Communauté d'agglomération de La Rochelle a réalisé un programme de pépinières et d'hôtels d'entreprises ayant bénéficié de concours de l'Europe au titre du FEDER, de l'Etat au titre du CRSD et, du Conseil départemental de la Charente-Maritime au titre du FDAIDE.

Aussi, dans le cadre de sa stratégie de soutien à la filière agroalimentaire, la Communauté d'agglomération a répondu favorablement à l'Association CRITT Agro-alimentaire et Biotechnologies pour la mise à disposition d'une plateforme technologique d'essais, situé sur le site CREATIO AGRO, à La Rochelle. Son projet, dénommé « TEST'IN » (Test d'Efficacité et de Sobriété des Technologies Innovantes) prend la forme d'un démonstrateur à même de permettre de réaliser des tests en situation quasi-réelle pour évaluer en amont le potentiel de valorisation, d'efficacité et de sobriété d'un process ou d'une nouvelle technologie susceptible d'être ensuite mis en œuvre par les entreprises.

Ainsi, par contrat conclu le 21 septembre 2016, les parties ont précisé, les conditions de cette mise à disposition du local au profit de l'association CRITT Agro-alimentaire et biotechnologies Aujourd'hui, les modalités de cette mise à disposition évoluent, d'un commun accord entre les parties, ce que le présent avenant vise à formaliser.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020

SLO

ID : 017-241700434-20200312-DEVECO_2020_15-AR

ARTICLE 1 - OBJET

Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé qui précède, le présent avenant modifie les modalités de mise à disposition de la plateforme technologique d'essais au bénéfice du CONCESSIONNAIRE, sur le site CREATIO AGRO, conformément à la volonté commune des parties, et consenties initialement dans le cadre du contrat conclu entre elles le 21 septembre 2016.

Les dispositions suivantes modifient en ce sens les dispositions du contrat initial.

ARTICLE 2 - DUREE

L'article 4 est modifié et remplacé comme suit:

Le présent contrat de concession est conclu et accepté pour une durée allant du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2021.

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas de dénonciation du présent contrat de concession par le CONCÉDANT, il ne sera dû aucune indemnité au CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

L'article 7 est modifié et remplacé comme suit :

L'article 7.2 est abrogé.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

L'article 11 est modifié dans les dispositions suivantes :

11.1. Charges

11.1.2 Fluides

L'article 11.1.2 est remplacé :

« Le CONCESSIONNAIRE devra rembourser, à première demande du CONCÉDANT, toutes les charges correspondant à la distribution et à la consommation d'eau et d'électricité, et plus généralement de tous fluides, ainsi que la part lui revenant pour les abonnements et consommations des équipements mutualisés (surpresseur, compresseur, chaudière dédiée à la production d'eau chaude sanitaire...), selon les relevés établis par année civile et transmis au CONCEDANT par la société LA ROCHELAISE DES GLACES, unique souscripteur des contrats de fourniture de fluides sur le site Creatio AGRO.



11.2.5. Règlement Intérieur

L'article 11.2.5 est abrogé.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'article 15 est modifié :

La mention « obtenir l'extension de son assurance aux parties communes de l'immeuble dont dépendent les locaux concédés » est supprimée.

ARTICLE 6 - SOUS-LOCATION - CESSION

L'article 18 est complété :

Le CONCEDANT autorise la société La Rochelaise des glaces à définir d'un commun accord avec le CRITT AGRO-ALIMENTAIRE ET BIOTECHNOLOGIES, les modalités de passage et d'accès dans les locaux privatifs de la société désignés dans le plan ci-annexé, afin qu'il accède à la plateforme technologique d'essais, sous réserve que ces modalités lui permettent un accès approprié et conforme au contrat susvisé.

ARTICLE 7 : ANNEXES

L'article 27 est inséré :

« Les annexes visées et jointes au présent contrat font partie intégrante et indivisible de celui-ci. »

Les autres mentions et clauses du contrat d'origine demeurent sans changement et continuent de recevoir application.

Fait à LA ROCHELLE, en deux exemplaires, le

Le CONCEDANT,

Monsieur Jean-Luc ALGAY,
Représentant la Communauté,
En sa qualité de Vice-président




Le CONCESSIONNAIRE,

Monsieur Thierry BOURGEOIS
Représentant l'Association CRITT
En sa qualité de Président

Annexes :

- Plan « Désignation des surfaces bâties Creatio AGRO »
- Délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2015

CREATIO-AGRO DESIGNATION DES SURFACES BATIES - RDC

-  Espaces Privatifs LRDG
-  Accès autorisé pour le CRITT agroalimentaire et biotechnologies
-  Espaces Privatifs CRITT agroalimentaire et biotechnologies



Envoyé en préfecture le 13/03/2020

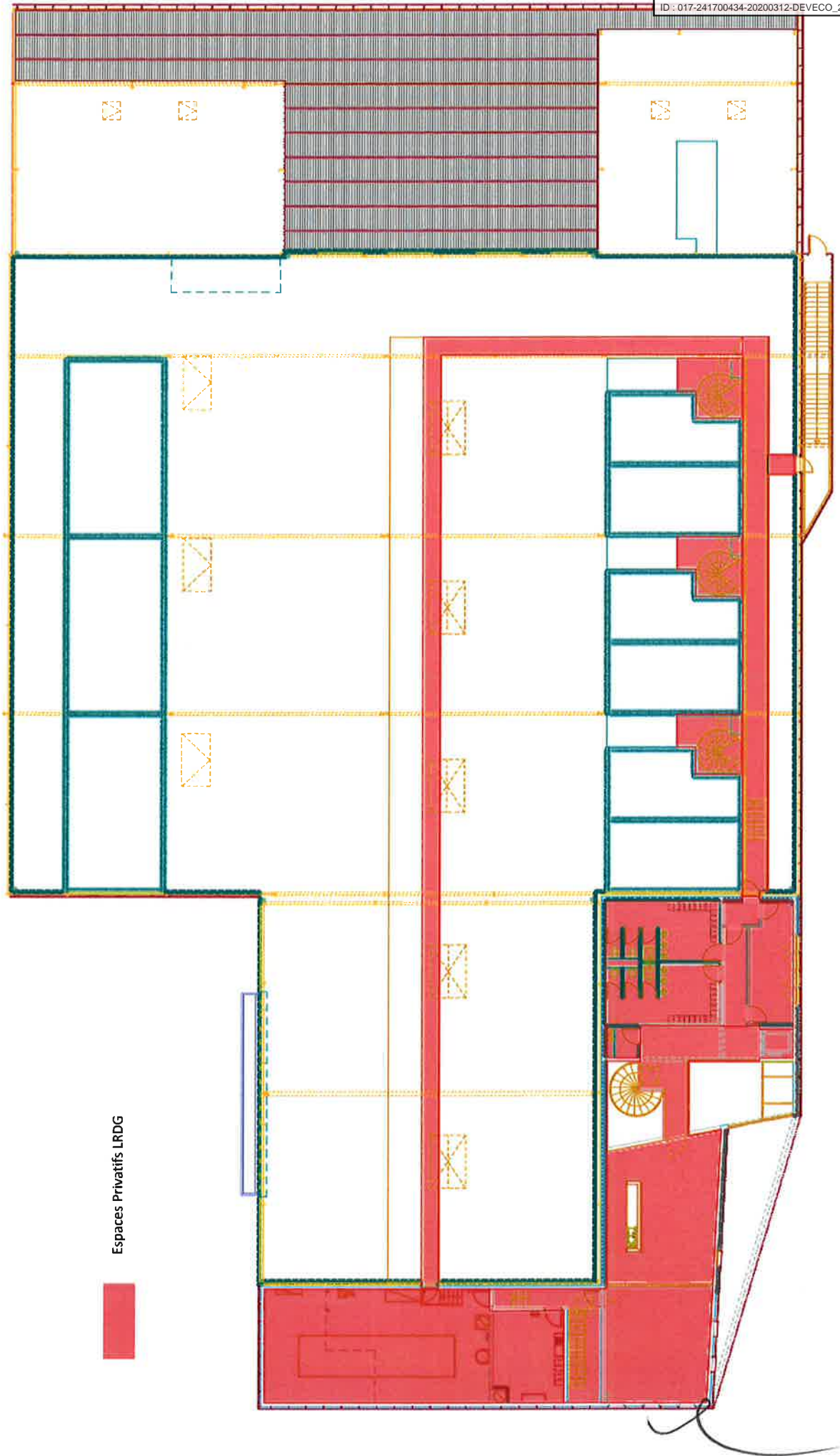
Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID : 017-241700434-20200312-DEVECO_2020_15-AR

CREATIO-AGRO DESIGNATION DES SURFACES BATIES – R+1



Espaces Privatifs LRDG



Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le 13/03/2020



ID : 017-241700434-20200312-DEVECO_2020_15-AR